

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
M. Lagarde-----
ARTICLE 12

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au nombre :

« dix »,

le nombre :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de 15 jours pour l'établissement du compte rendu semble mieux adapté aux moyens actuels de l'Assemblée.